

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 8 – INFIRMIERS

"**SECTION 4.** - Soins donnés par des aides-soignants, des assistants en soins infirmiers, des infirmiers responsables de soins généraux (IRSG) et des dispensateurs de soins qui sont habilités à exercer l'art infirmier."

"**Art. 8.**

...

"**§ 5ter.** Précisions relatives aux honoraires visés à la rubrique VI du § 1^{er}, 1° et 2°:"

...

"4° La prestation 423135 peut uniquement être attestée par l'infirmier référent à condition:

- que le praticien de l'art infirmier constitue et tienne à jour un dossier infirmier spécifique au patient diabétique. Ce dossier fait partie intégrante du dossier infirmier visé au § 4, 2°. Il doit répondre, en ce qui concerne son contenu, à une directive fixée par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de convention praticiens de l'art infirmier - organismes assureurs, et comprend au minimum les points suivants:

- l'anamnèse infirmière standardisée;
- les problèmes infirmiers et/ou les diagnostics infirmiers;
- le planning concret des soins, y compris le programme éducatif prescrit et le suivi des soins infirmiers du patient;

- qu'une concertation ait eu lieu au préalable avec le médecin traitant (médecin généraliste ou médecin spécialiste), durant laquelle les objectifs des soins infirmiers en matière d'éducation concernant le diabète, ainsi que le suivi sont discutés, ~~et durant laquelle le médecin décide s'il prescrit ou non l'éducation aux soins autonomes ou l'éducation à la compréhension~~. Les objectifs sont fixés dans le planning des soins.

...

8° La prestation 423216 ne peut être attestée que deux fois par année civile, et uniquement à la condition qu'au préalable:

- des accords aient été pris avec le médecin traitant (médecin généraliste ou médecin spécialiste) en ce qui concerne le suivi nécessaire du patient en termes de soins infirmiers. ~~Le suivi infirmier est prescrit par le médecin traitant.~~ Le planning des soins doit être repris dans le dossier infirmier spécifique au patient diabétique;
- une prestation 423150 ait été attestée.